

17 janvier 2013

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres »

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 166 à 182;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services »Espaces-Rencontres« ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 avril 2009 portant exécution du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, dans le domaine de l'action sociale et de la santé;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juin 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services »Espaces-Rencontres« ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 portant des mesures de simplification administrative en matière d'action sociale et de santé;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 9 décembre 2011;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 15 décembre 2011,

Vu l'avis 52.431/4 du Conseil d'État, donné le 17 décembre 2012, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'avis du Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé, donné le 9 mars 2012;

Considérant l'avis du Conseil économique et social de la Région wallonne, donné le 26 mars 2012;

Sur proposition de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1^{er}, de celle-ci.

Art. 2.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres », tel que modifié par les arrêtés du 16 avril 2009, du 5 juin 2009 et du 18 juin 2009, sont remplacés par les alinéas suivants:

« Cette subvention est forfaitairement fixée à 17.637,84 euros.

Outre la subvention déterminée à l'alinéa 2, un supplément de subvention de fonctionnement de:

1^o 3.784,46 euros est octroyé au service gérant par an de 101 à 200 dossiers;

2^o 7.568,92 euros est octroyé au service gérant par an de 201 à 300 dossiers;

3^o 11.353,38 est octroyé au service gérant par an plus de 300 dossiers. »

Art. 3.

L'annexe 3 du même arrêté est complétée comme suit:

« 8. Travail en réseau ».

Art. 4.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2012.

Art. 5.

La Ministre de l'Action sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 17 janvier 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

Mme E. TILLIEUX